

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 21/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

Raffinerie de Provence
La Mède BP 90020
13165 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES CEDEX
13220 Châteauneuf-Les-Martigues

Références : FR-D-2026-0459
Code AIOT : 0006401056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Raffinerie de Provence La Mède BP 90020 13161 Châteauneuf-les-Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Raffinerie de Provence La Mède BP 90020 13161 Châteauneuf-les-Martigues
- Code AIOT : 0006401056
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La bioraffinerie TERF est située au Sud de l'Etang de Berre, au hameau de La Mède, sur la limite communale entre Châteauneuf-les-Martigues et Martigues. Inaugurée en 1935 pour une capacité de traitement de 500 000 tonnes, l'ancienne raffinerie de Provence traitait, jusqu'à sa reconversion, de l'ordre de 8 millions de tonnes de pétrole brut par an. Elle est autorisée depuis 2018 à exploiter des installations de bioraffinage de carburants (bio diesel et bio naphta), ainsi que des GPL, du propane et butane ; de l'AvGas (essence aviation) et de l'AdBlue (additif anti pollution).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 8,6,3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection, inopinée pour ce point de contrôle, a porté sur la réalisation des travaux d'étanchéification des cuvettes A501, A502 et A503, qui devaient être achevés avant le 16 novembre 2025, en application des dispositions de l'article 8.6.3 de l'arrêté préfectoral du 16 mai 2018, modifiées par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2026.

Dans la mesure où il a été constaté que les travaux, bien qu'en cours, n'étaient toujours pas achevés au 03 juin 2026, l'inspection propose à M. Le préfet d'encadrer leur achèvement par la voie d'un arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/05/2018, article 8,6,3
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux d'étanchéité
Prescription contrôlée : Article 8.6.3 - Rétentions Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en

permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Sauf exemption prévue par le présent arrêté préfectoral, la rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en fonctionnement normal.

.....

Travaux de mise en conformité

Les rétentions des réservoirs situés au-dessus de la nappe des calcaires font l'objet de travaux par tranche, pour être conformes aux dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 03 octobre 2010. Il s'agit à minima des cuvettes suivantes :

les cuvettes des bacs A501, A502 et A503 sont étanches avant le 16 novembre 2025.

Constats :

En application de l'article visé en référence, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 juin 2026, l'exploitant devait avoir achevé les travaux d'étanchéification des cuvettes A501, A502 et A503 avant le 16 novembre 2025.

Durant l'inspection, une visite inopinée sur le terrain (l'exploitant n'avait pas été informé de ce point de contrôle au préalable) a permis de constater que les travaux d'étanchéification des cuvettes n'étaient pas achevés. Le niveau d'avancement à date était le suivant :

- A503 - projection du béton fini, application d'une résine en cours (travaux commencés en novembre 25)
- A501 : treillis installé pour projection du béton
- A 502 : installation des treillis prévus dans la semaine suivant l'achèvement des treillis du bac A501.

L'exploitant a indiqué que les travaux devaient s'achever dans les semaines à venir. Néanmoins, les délais prescrits étant échus, l'inspection proposera à M. Le préfet d'encadrer leur achèvement par la voie d'un arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois